

CONTRAT D'APPORT DE 1 500 ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ AERA ENERGIES À LA SOCIÉTÉ A.L CONSEIL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'APPORTEUR :

Monsieur Agrone HAMZA, né le 28 novembre 1995 à Créteil, demeurant 8 rue du Temple, 94370 Sucy-en-Brie.

LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE :

Société A.L Conseil, en cours de formation, EURL au capital de 44 224 euros, dont le siège social est situé 7 rue des Vieilles Vignes, 77183 Croissy-Beaubourg, représentée par Monsieur Agrone HAMZA en sa qualité de futur gérant.

Ci-après dénommés **les Parties**,

OBJET DE L'APPORT

Monsieur Agrone HAMZA apporte à la Société A.L Conseil, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété des titres suivants :

Désignation

:
1 500 actions ordinaires de la société AERA ENERGIES, SAS au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 7 rue des Vieilles Vignes, 77183 Croissy-Beaubourg, immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 929 119 519.

Ces titres représentent 15 % du capital social et des droits de vote de la société AERA ENERGIES.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Monsieur Agrone HAMZA est devenu titulaire de 1 000 actions ordinaires de la société AERA ENERGIES lors de la constitution de celle-ci le 21 mai 2024.

Il a ensuite acquis 500 actions supplémentaires le 6 novembre 2025 pour un montant de 14 741 euros.

Monsieur Agrone HAMZA détient ainsi 1 500 actions de la société AERA ENERGIES.

ÉVALUATION DE L'APPORT

L'apport des 1 500 actions susmentionnées est consenti et accepté pour une valeur globale de 44 224 euros (quarante-quatre mille deux cent vingt-quatre euros).

Cette valorisation résulte d'une approche prenant les dernières transactions intervenues sur les titres de la société dont les titres sont apportés ainsi que de sa rentabilité.

Cette évaluation a été établie par l'Apporteur et sera soumise au Commissaire aux apports, le cabinet MESSALES & Associés, désigné conformément à la réglementation en vigueur par acte du 25 mars 2026.

Sauf désaccord, le commissaire aux apports émet un avis sur le fait que l'apport n'est pas surévalué.

Aucune prime d'apport n'est constatée, l'apporteur étant le seul associé de la société bénéficiaire.

Les actions apportées donneront droit à jouissance à compter de la réalisation définitive de l'apport.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La Société A.L Conseil aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter de la date de son immatriculation.

Toutefois, la réalisation définitive du présent apport est subordonnée à l'absence d'opposition des créanciers dans le délai légal à compter de la publication de l'opération au BODACC.

DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- être résident fiscal français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- avoir la pleine capacité juridique pour s'engager dans le cadre des présentes ;
- ne faire l'objet d'aucune procédure collective au sens de la législation en vigueur ;
- qu'il n'existe aucune restriction légale ou contractuelle à la libre disposition des actions apportées, notamment du fait de promesses consenties à des tiers ou de mesures de saisie ;
- que les actions apportées sont libres de tout nantissement, garantie ou droit quelconque, et ne font l'objet d'aucune procédure pouvant faire obstacle à leur apport ;
- que la société AERA ENERGIES n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait l'objet d'aucune procédure collective.

DISPOSITIONS DU PACTE D'ASSOCIÉS

Conformément à l'article 4.3 (Transferts libres) du pacte d'associés de la société AERA ENERGIES en date du 6 novembre 2025 :

Le présent transfert est réalisé au profit d'une entité contrôlée par Monsieur Agrone HAMZA à la date du transfert.

En conséquence, l'opération est dispensée de la procédure d'agrément et du droit de préemption.

La société bénéficiaire s'engage irrévocablement à adhérer audit pacte en signant un acte d'adhésion (annexe 16 du dit pacte).

RÉGIME FISCAL (ARTICLE 150-0 B TER DU CGI)

L'Apporteur déclare placer la plus-value réalisée à l'occasion du présent apport sous le régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Il s'engage à déclarer cette plus-value dans sa déclaration de revenus au titre de l'année concernée, conformément à l'article 170 du Code général des impôts.

Monsieur Agrone HAMZA contrôle la société bénéficiaire de l'apport au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La société bénéficiaire est informée que, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, en cas de cession des titres apportés dans un délai de trois ans à compter de l'apport, elle devra procéder au réinvestissement d'au moins 70 % du produit de cession dans une activité économique éligible, afin de maintenir le bénéfice du report d'imposition.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Agrone HAMZA 44 224 parts sociales de la société A.L Conseil, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs adresses respectives indiquées en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines prévues à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la valeur réelle des biens apportés.

FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société bénéficiaire.

POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités, dépôts et publications nécessaires.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent que le présent contrat d'apport sera signé par un moyen certifié de signature électronique sécurisée, de sorte que chacun des signataires pourra être amené à signer la présente Convention aux moyens d'outils de signature électronique garantissant

l'identification du signataire, l'intégrité du document signé, le lien entre le signataire et les présentes ainsi que le consentement du signataire quant au contenu des présentes.

En conséquence, les Parties reconnaissent aux documents signés selon le dispositif ci-avant décrit, la qualité de documents originaux et admet leur force probante au même titre qu'un écrit signé sur support papier, et ce dans le respect des dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code Civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que la signature électronique du contrat d'apports et que toute copie électronique ainsi réalisée, sera valable et opposable à son égard et à l'égard des autres signataires. Une copie du présent contrat sera délivrée à chacune des Parties et suffira à constituer la preuve irréfutable des engagements pris par les Parties aux termes des présentes.

Chacun des signataires convient que le présent acte sera réputé signé le 26 mars 2026, nonobstant les dates effectives d'apposition des signatures électroniques indiquées ci-dessous.

Fait à Sucy-en-Brie,
Le 26 mars 2026

En signature électronique

Monsieur Agrone HAMZA

Société A.L Conseil, en cours de formation, représentée par son Gérant, Monsieur Agrone HAMZA